

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Innergex énergie renouvelable inc.	18 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Theratechnologies Inc.	22 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Bell Aliant Actions privilégiées Inc.	23 février 2011	Nouvelle-Écosse
Fiducie d'investissement immobilier Partners	17 février 2011	Colombie-Britannique
Fonds Fidelity (Les)	18 février 2011	Ontario
Fonds Fidelity Équilibre Mondial		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	23 février 2011	Ontario
Progress Energy Resources Corp.	18 février 2011	Alberta
Société Canadian Tire Limitée (La)	18 février 2011	Ontario
Société de Structure de Capitaux Fidelity	18 février 2011	Ontario
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Étoile Nord <sup>MD</sup> – Devises neutres		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu actions Palos (parts de série A)	22 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
A&W Revenue Royalties Income Fund	23 février 2011	Colombie-Britannique
Allbanc Split Corp. II	22 février 2011	Ontario
Fonds Horizons BétaPro	17 février 2011	Ontario
FNB Horizons Indice des petites sociétés pétrolières et gazières <sup>MC</sup> GMP® (auparavant FNB Horizons BetaPro Indice des petites sociétés pétrolières et gazières <sup>MC</sup> GMP®)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I, M et X)	18 février 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Emera Incorporated	23 février 2011	Nouvelle-Écosse
FNB Horizons Indice S&P 500® (couvert en \$CA) ( <i>auparavant FNB Horizons BetaPro Indice S&amp;P 500® (couvert en \$CA)</i> )	17 février 2011	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60 <sup>MC</sup> ( <i>auparavant FNB Horizons BetaPro Indice S&amp;P/TSX 60<sup>MC</sup></i> )	17 février 2011	Ontario
Fond communs de placement Castlerock ( <i>auparavant Fonds communs de placement Hartford</i> )	18 février 2011	Ontario
Portefeuille de croissance Castlerock ( <i>auparavant Portefeuille de croissance Hartford</i> )		
Portefeuille de croissance équilibrée Castlerock ( <i>auparavant Portefeuille de croissance équilibrée Hartford</i> )		
Portefeuille équilibré Castlerock ( <i>auparavant Portefeuille équilibré Hartford</i> )		
Portefeuille conservateur Castlerock ( <i>auparavant Portefeuille conservateur Hartford</i> )		
Fonds de croissance du capital Castlerock ( <i>auparavant Fonds de croissance du capital Hartford</i> )		
Fonds chefs de file mondiaux Castlerock ( <i>auparavant Fonds chefs de file mondiaux Hartford</i> )		
Fonds d'actions internationales Castlerock ( <i>auparavant Fonds d'actions internationales Hartford</i> )		
Fonds américain de croissance des dividendes Castlerock ( <i>auparavant Fonds américain de croissance des dividendes Hartford</i> )		
Fonds canadien de dividendes Castlerock ( <i>auparavant Fonds canadien de dividendes Hartford</i> )		
Fonds canadien de croissance des dividendes Castlerock ( <i>auparavant Fonds canadien de croissance des dividendes</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>Hartford)</i>		
Fonds d'actions canadiennes Castlerock (auparavant Fonds d'actions canadiennes Hartford)		
Fonds de valeur canadien Castlerock (auparavant Fonds de valeur canadien Hartford)		
Fonds équilibré canadien Castlerock (auparavant Fonds équilibré canadien Hartford)		
Fonds équilibré mondial Castlerock (auparavant Fonds équilibré mondial Hartford)		
Fonds d'obligations canadiennes Castlerock (auparavant Fonds d'obligations canadiennes Hartford)		
Fonds mondial à revenu élevé Castlerock (auparavant, Fonds mondial à revenu élevé Hartford)		
Fonds marché monétaire canadien Castlerock (auparavant Fonds marché monétaire canadien Hartford)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company (anciennement Merrill Lynch Canada Finance Company)	16 février 2011	28 septembre 2009
Banque Nationale du Canada	18 février 2011	14 mai 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Viterra Inc.	10 février 2011	6 août 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Aeterna Zentaris Inc.

Vu la demande déposée par Aeterna Zentaris Inc. (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 février 2011, telle qu'amendée le 11 février 2011 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« convention de vente » : la convention de vente au cours du marché que l'émetteur propose de conclure avec le placeur pour compte afin de donner effet au placement au cours du marché;

« déclaration d'inscription F-3 » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-3 datée du 23 février 2010 (en sa version modifiée le 12 mars 2010) ainsi que le prospectus de base américain de l'émetteur qui est inclus dans cette déclaration d'inscription américaine et qui en fait partie intégrante;

« dispense de l'obligation de transmettre le prospectus » : la dispense de l'obligation énoncée à l'article 29 de la Loi et à l'article 6.7 du Règlement 44-102, selon laquelle le ou les suppléments de prospectus préalable doivent être envoyés aux souscripteurs des titres, ou leur être transmis, avec le prospectus préalable de base;

« dispense de la limite relative au placement au cours du marché » : la dispense de l'obligation figurant à l'article 9.1(1) du Règlement 44-102 prévoyant que des titres de capitaux propres peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché si la valeur marchande des titres de capitaux propres placés ne dépasse pas 10 % de la valeur marchande globale des titres en circulation d'un émetteur, calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement;

« dispenses demandées » : la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus, la dispense des obligations relatives au prospectus et la dispense de la limite relative au placement au cours du marché;

« dispense des obligations relatives au prospectus » : la dispense de l'obligation d'inclure dans un supplément de prospectus : i) une attestation d'un émetteur en la forme prescrite à l'Annexe A du

Règlement 44-102 et ii) la mention concernant les droits de résolution et les sanctions civiles en la forme prescrite sous la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« EDGAR » : le système *Electronic Data Gathering Analysis and Retrieval* de la SEC;

« NASDAQ » : le NASDAQ Stock Market;

« placement au cours du marché » : le placement au cours du marché que l'émetteur entend effectuer uniquement aux États-Unis sur le NASDAQ et visant un maximum de 12 500 000 actions ordinaires;

« placeur pour compte » : McNicoll Lewis & Vlax LLC, agissant en qualité de placeur pour compte pour le placement au cours du marché;

« prospectus préalable canadien » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 12 mars 2010 et déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Rule 415 » : la *Rule 415—Delayed or Continuous Offering and Sale of Securities*, prise en vertu de la Loi de 1933;

« SEDAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« supplément américain » : un supplément de prospectus relatif à la déclaration d'inscription F-3 que l'émetteur propose de déposer sur EDGAR auprès de la SEC à l'égard du placement au cours du marché, lequel est préparé conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

« supplément canadien » : un supplément de prospectus relatif au prospectus préalable canadien que l'émetteur propose de déposer sur SEDAR auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard du placement au cours du marché, lequel est préparé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;

« suppléments » : le supplément américain et le supplément canadien;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

#### *L'émetteur*

1. L'émetteur est constitué en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et son siège est situé à Québec (Québec).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et un émetteur privé étranger au sens de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du NASDAQ et du TSX.
4. Au cours de l'année civile 2010, 89,2 % du volume des opérations sur les actions ordinaires de l'émetteur a eu lieu sur le NASDAQ et 10,8 % sur la TSX.
5. En date du 7 décembre 2010, environ 74 % des actionnaires inscrits et propriétaires véritables de l'émetteur étaient des résidents des États-Unis.

#### *Le placeur pour compte*

6. Le placeur pour compte est inscrit aux États-Unis à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de la *Financial Industry Regulatory Authority*. Le placeur pour compte n'est pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières dans un territoire du Canada.
7. Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit dans un territoire du Canada ne participe ni ne participera directement ou indirectement au placement au cours du marché.

#### *Placement au cours du marché*

8. Le 23 février 2010, l'émetteur a déposé auprès de la SEC la déclaration d'inscription F-3. Par la suite, l'émetteur déposait le 12 mars 2010 le prospectus préalable canadien auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada.
9. La convention de vente sera déposée auprès de la SEC sur EDGAR et auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR.
10. L'émetteur publiera un communiqué annonçant la conclusion de la convention de vente. Le communiqué indiquera également que le prospectus préalable canadien et le supplément canadien ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada sur SEDAR et que la déclaration d'inscription F-3 et le supplément américain ont été déposés auprès de la SEC sur EDGAR. En outre, il précisera à quel endroit et de quelle manière les acheteurs peuvent en obtenir un exemplaire. Une copie du communiqué sera affichée sur le site Web de l'émetteur.
11. Toute émission et vente d'actions ordinaires par l'émetteur dans le cadre du placement au cours du marché sera effectuée conformément à la convention de vente, au moyen des suppléments, lesquels seront déposés de façon concomitante sur EDGAR et SEDAR. Les actions ordinaires ainsi émises pourront représenter jusqu'à 15 % de la valeur marchande des actions ordinaires émises et en circulation, calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102.
12. Le placement au cours du marché sera réalisé au moyen d'une méthode connue sous le nom de « *at the market offering* », tel que prévu dans la Rule 415. Le placeur pour compte agira à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans le cadre de la vente des actions ordinaires sur le NASDAQ et sera l'unique entité qui recevra une commission de placement pour compte de la part de l'émetteur relativement à cette vente.
13. La convention de vente prévoira entre autres que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peut effectuer i) la vente à découvert d'un titre de l'émetteur ou ii) la vente d'un titre de l'émetteur dont le placeur pour compte n'est pas propriétaire ou une vente qui est menée à bien par la livraison d'un titre de l'émetteur emprunté par le placeur pour compte ou pour son compte. La convention de vente prévoit également que ni le placeur pour compte, ni l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales ne peut faire de négociation pour le compte du placeur pour compte (ou des membres de son groupe ou de ses filiales).
14. Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente au placeur pour compte, la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis, compte tenu des ventes antérieures, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de vente soit i) jusqu'à ce qu'il dépose une déclaration de changement important ou une modification relative au prospectus préalable canadien ou au supplément canadien ou ii) jusqu'à ce que les circonstances évoluent de sorte que les ventes ne constituent plus un fait important ou un changement important.
15. Pour déterminer si la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur prendra en considération un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : i) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre d'actions ordinaires devant être vendues et les restrictions que l'émetteur peut imposer relativement

au prix ou au délai; ii) le pourcentage d'actions ordinaires en circulation que représente le nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis; iii) le volume d'opérations et la volatilité des actions ordinaires; iv) les faits récemment survenus dans l'entreprise, les affaires internes et la structure du capital de l'émetteur et v) la conjoncture du marché à ce moment-là.

16. Le placeur pour compte surveillera étroitement la réaction du marché aux opérations effectuées dans le cadre du placement au cours du marché afin d'évaluer l'effet éventuel des opérations futures sur le marché. Le placeur pour compte possède l'expérience et les compétences requises en gestion des ordres de vente pour limiter la pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires sur le NASDAQ. S'il est d'avis qu'un ordre de vente placé par l'émetteur pourrait avoir un effet important sur le cours des actions ordinaires, le placeur pour compte recommandera de ne pas effectuer l'opération à ce moment-là. Il est dans l'intérêt de l'émetteur et du placeur pour compte de réduire au minimum l'impact des ventes sur le marché dans le cadre du placement au cours du marché.
17. La convention de vente prévoira également que, chaque fois qu'une vente d'actions ordinaires sera effectuée dans le cadre du placement au cours du marché, l'émetteur fera une déclaration au placeur pour compte selon laquelle la déclaration d'inscription F 3, le prospectus préalable canadien et les suppléments révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux actions ordinaires faisant l'objet du placement. L'émetteur serait alors dans l'impossibilité de réaliser des ventes dans le cadre du placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée qui constituerait un fait important ou un changement important à l'égard des actions ordinaires.
18. L'émetteur, ses initiés et le placeur pour compte sont et seront, au cours de la durée du placement au cours du marché, assujettis à la législation canadienne en valeurs mobilières et à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières applicables qui interdisent la négociation des titres de l'émetteur lorsqu'on est en possession d'informations privilégiées ou d'information importante et encore inconnue du public.
19. Le NASDAQ n'a pas imposé de conditions relativement à l'inscription d'actions ordinaires additionnelles pouvant être émises dans le cadre du placement au cours du marché.

#### *Obligation de transmettre le prospectus*

20. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, un courtier qui effectue une opération sur les titres d'un émetteur dans le cadre d'un placement est tenu de transmettre un prospectus à tous les acheteurs qui acquièrent des titres sur les marchés pour la négociation des titres.
21. La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque le courtier effectuant l'opération ne connaît pas l'identité des acheteurs.
22. Même si les acheteurs ne recevront pas la déclaration d'inscription F-3, le prospectus préalable canadien et les suppléments (ainsi que tous les documents qui y sont intégrés par renvoi), ces documents seront déposés et facilement accessibles par tous les acheteurs sur EDGAR et SEDAR, selon le cas.
23. La dispense de l'obligation de transmettre le prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité civile de l'émetteur ou du placeur pour compte (et d'autres personnes) à l'égard de la communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus aux termes des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières.

#### *Droit de résolution*

24. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, une convention d'achat ne lie pas l'acheteur si le courtier reçoit, dans les deux jours suivant la réception par l'acheteur du prospectus, un avis écrit suivant lequel l'acheteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention d'achat.
25. Le droit de résolution décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque la déclaration d'inscription F-3, le prospectus préalable canadien et les suppléments ne seront pas transmis aux acheteurs.

*Droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus*

26. Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, un acheteur de titres a le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts au courtier pour non-transmission du prospectus.
27. Le droit d'action pour non-transmission décrit au paragraphe précédent ne pourra être exercé dans le contexte du placement au cours du marché puisque la déclaration d'inscription F-3, le prospectus préalable canadien et les suppléments ne seront pas transmis aux acheteurs.

*Information sur les titres vendus dans le cadre du placement au cours du marché*

28. L'émetteur communiquera dans le cours normal des affaires le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues dans le cadre du placement au cours du marché ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net dans ses états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion connexes qu'il dépose sur SEDAR et sur EDGAR.
29. L'émetteur remettra à l'Autorité, sur demande, une déclaration indiquant le nombre et le prix moyen des actions ordinaires qu'il aura placées aux termes du placement au cours du marché, ainsi que le produit brut, la commission versée et le produit net en ce qui concerne les ventes réalisées pendant les mois visés par la demande.

*Obligations relatives au prospectus*

30. La dispense des obligations relatives au prospectus est requise, y compris à l'égard de l'attestation de l'émetteur contenue dans le supplément canadien, afin d'indiquer qu'aucun supplément de fixation de prix ne sera déposé après le supplément canadien. En conséquence, l'émetteur inclura dans tout supplément canadien se rapportant à un placement au cours du marché l'attestation prospective de l'émetteur qui suit, laquelle remplacera, uniquement à l'égard du placement fait au moyen du supplément canadien, l'attestation prospective de l'émetteur contenue dans le prospectus préalable canadien :

« Le prospectus simplifié, avec le présent supplément et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du placement des titres offert au moyen du prospectus et du présent supplément, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. »

31. La dispense des obligations relatives au prospectus est également requise afin d'indiquer que l'émetteur est dispensé de l'obligation de transmettre le prospectus préalable canadien. En conséquence, l'émetteur inclura dans le supplément canadien, à la place de l'attestation prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada (les « territoires ») confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui

ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, l'acquéreur ou le souscripteur d'actions ordinaires au Canada dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur ne jouit pas de ces droits parce que le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus relatifs aux actions ordinaires acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision datée du 2011 qui a été accordée par l'Autorité des marchés financiers du Québec (la « décision »).

En outre, dans les territoires, la législation en valeurs mobilières confère à l'acquéreur ou au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications renferment des informations fausses ou trompeuses. Ce droit doit être exercé dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus préalable et du présent supplément de prospectus et la décision susmentionnée n'auront aucune incidence sur la portée de ce droit de l'acquéreur ou du souscripteur d'actions ordinaires au Canada à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre du placement au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires.

On se rapportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et de la décision et on consultera éventuellement un avocat. »

32. La mention modifiée des droits de l'acquéreur ou du souscripteur énoncée au paragraphe précédent remplacera la mention des droits de l'acquéreur ou du souscripteur contenue dans le prospectus préalable canadien.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense de l'obligation de transmettre le prospectus, les déclarations énoncées aux paragraphes 9, 10, 12, 14, 16 et 17 sont respectées;
2. en ce qui concerne la dispense des obligations relatives au prospectus, l'information dont il est question aux paragraphes 28, 29, 30, 31 et 32 est fournie.

Fait à Montréal, le 22 février 2011.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0035

**Theratechnologies Inc.**

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Theratechnologies Inc. (le « déposant »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations de prospectus et d'inscription afin de pouvoir afficher, sans restrictions, certains documents électroniques de présentation sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, notamment les sites aux adresses [www.retailroadshow.com](http://www.retailroadshow.com) et/ou [www.netroadshow.com](http://www.netroadshow.com), durant le délai d'attente (au sens des présentes) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Avis 47-201 » signifie l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*;

« prospectus de base – RFPV » et « prospectus avec supplément – RFPV » ont le même sens qu'au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*.

#### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

1. Le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège social est situé au 2310, boulevard Alfred-Nobel, Montréal (Québec), Canada, H4S 2B4.
2. Le déposant est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, principalement dans le domaine des peptides.
3. Le déposant est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et n'est pas en défaut en vertu de cette législation. Le déposant est

autorisé à déposer un prospectus simplifié ainsi qu'un prospectus de base – RFPV simplifié en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales applicables au Canada.

4. Le déposant prévoit effectuer au Canada et aux États-Unis un placement d'actions ordinaires (le « placement ») qui constituerait un premier appel public à l'épargne aux États-Unis et une nouvelle émission dans les provinces du Canada.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Dans le cadre du placement, le déposant prévoit présenter une demande afin que ses actions ordinaires soient cotées sur le Nasdaq Global Market.
6. Le déposant a l'intention de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes de chacune des provinces du Canada un prospectus de base – RFPV simplifié provisoire visant le placement (le « prospectus provisoire »). En même temps qu'il déposera le prospectus provisoire, le déposant prévoit déposer auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur Formulaire F-10 prévue par la Loi de 1933 relativement au placement (la « déclaration d'inscription »). Le prospectus provisoire et la déclaration d'inscription seront déposés conformément à la *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*.
7. Le déposant prévoit commencer la commercialisation du placement aux États-Unis et au Canada après i) l'émission d'un visa par l'AMF, en tant qu'autorité principale, à l'égard du prospectus provisoire, et ii) le dépôt de la déclaration d'inscription auprès de la SEC.
8. Au cours de la période comprise entre la date du visa du prospectus provisoire et la date du visa du prospectus de base – RFPV simplifié définitif visant le placement (le « délai d'attente »), le déposant a l'intention d'utiliser des documents électroniques de présentation (les « documents Web ») dans le cadre de la commercialisation du placement, ce qui constitue maintenant une pratique courante pour les premiers appels publics à l'épargne aux États-Unis.
9. Les lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis exigent que le déposant rende les documents Web « disponibles sans restriction » ou qu'il les dépose sur le système de la SEC appelé *Electronic Data-Gathering Analysis and Retrieval System* (connu sous l'acronyme EDGAR), ce qui, dans les faits, les rend « disponibles sans restriction ». Le déposant comprend que le fait de rendre des documents « disponibles sans restriction » signifie qu'aucune restriction en matière d'accès ou d'affichage ne peut être imposée, notamment au moyen d'une protection par mot de passe, à l'égard de personnes qui se trouvent aux États-Unis ou à l'extérieur des États Unis.
10. Le déposant et ses preneurs fermes souhaitent commercialiser le placement d'une façon couramment utilisée pour des appels publics à l'épargne aux États-Unis, soit en affichant les documents Web sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, notamment les sites aux adresses [www.retailroadshow.com](http://www.retailroadshow.com) et/ou [www.netroadshow.com](http://www.netroadshow.com), sans aucune restriction.
11. Les obligations de prospectus et d'inscription de la législation, ainsi que les lignes directrices concernant les activités de commercialisation et de sollicitation qui sont autorisées pendant le délai d'attente, requièrent que l'accès aux documents Web soit contrôlé par le déposant ou les preneurs fermes, par exemple au moyen d'une protection par mot de passe, en vertu de l'Avis 47-201.
12. En l'absence de la dispense souhaitée, le déposant ne pourrait pas, pendant le délai d'attente, utiliser les documents Web dans le cadre de la commercialisation du placement d'une manière conforme aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et à la législation.
13. Les documents Web contiendront une déclaration informant les lecteurs que les documents Web ne contiennent pas toutes les informations qui figurent dans le prospectus provisoire, dans le prospectus de base – RFPV simplifié définitif visant le placement, ou le prospectus avec supplément – RFPV simplifié visant le placement, ou toute modification de ceux-ci (collectivement, les « prospectus »), et que les acquéreurs éventuels doivent examiner les prospectus, en plus des

documents Web, pour obtenir toute l'information relative aux actions offertes dans le cadre du placement.

14. Le déposant se conformera à toutes les dispositions de l'Avis 47-201 qui ne traitent pas de l'accès aux documents Web, ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Avis 47-201.
15. L'information contenue dans les documents Web sera juste et équilibrée, et ne contredira pas ou ne déformera pas l'information contenue dans les prospectus.
16. Le déposant insérera dans les documents Web un hyperlien donnant accès aux prospectus dès que ces documents seront déposés.
17. Le déposant indiquera dans les documents Web et dans les prospectus que les acquéreurs des actions offertes dans le cadre du placement dans les provinces du Canada ont un droit contractuel d'action en justice contre le déposant et les preneurs fermes canadiens relativement aux informations contenues dans les documents Web. Pour ce faire, il y inclura une mention qui, pour l'essentiel, sera dans la forme suivante :

« Nous pouvons rendre disponibles certains documents qui décrivent le placement (les « documents Web ») sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, par exemple ceux dont les adresses sont [www.retailroadshow.com](http://www.retailroadshow.com) et/ou [www.netroadshow.com](http://www.netroadshow.com), à la rubrique « Theratechnologies inc. », conformément aux lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis pendant la période qui précède l'obtention du visa définitif pour le prospectus de base — RFPV simplifié définitif visant le placement (le « prospectus définitif ») des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Afin de donner aux acquéreurs de chacune des provinces du Canada le même accès non restreint aux documents Web que celui qui est offert aux acquéreurs des États-Unis, nous avons présenté une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et cette dispense nous a été accordée dans une décision datée du \_\_\_\_ février 2011. Selon les modalités de cette dispense, nous, de même que chacun des preneurs fermes canadiens qui signons l'attestation contenue dans le prospectus définitif convenons qu'advenant que les documents Web contiennent une déclaration fautive concernant un fait important ou omettent de déclarer un fait important devant être déclaré ou nécessaire pour qu'une déclaration soit non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite (une « déclaration fautive ou trompeuse »), un acquéreur résidant dans une des provinces du Canada qui souscrit des actions ordinaires offertes en vertu du prospectus définitif pendant la durée du placement peut exercer contre nous et contre chaque preneur ferme canadien, relativement à cette déclaration fautive ou trompeuse, des droits correspondant aux droits conférés par les articles 217 et 218 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou par des dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières de chacune des autres provinces du Canada, comme si cette déclaration fautive ou trompeuse avait été contenue dans le prospectus définitif et sans égard au fait que l'acquéreur se soit fié à cette déclaration fautive ou trompeuse. »

18. Au moins un des preneurs fermes qui signera les prospectus sera inscrit dans chacune des provinces du Canada.
19. Les acquéreurs dans chacune des provinces du Canada ne pourront acquérir des actions offertes dans le cadre du placement que par l'intermédiaire d'un preneur ferme qui est inscrit dans le territoire de résidence de l'acquéreur, ou qui y est autrement dispensé de l'obligation d'inscription.

20. Le déposant reconnaît que la dispense souhaitée ne vise que l'affichage des documents Web sur le site Web d'un ou de plusieurs services commerciaux, et ne vise d'aucune façon les prospectus.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant se conforme aux déclarations énoncées aux paragraphes 13 à 19 de cette décision;
- b) les documents Web ne comprendront pas de données comparables, à moins qu'elles ne soient également divulguées dans les prospectus.

Fait à Montréal, le 23 février 2011.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0034

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
2267582 Ontario Inc.	2011-02-03	6 030 000 reçus de souscription	3 015 000 \$	1	1	2.3
Banco Cruzeiro do Sul S.A.	2011-01-12	billets	3 945 600 \$	1	1	2.3
Banque de Montréal	2011-01-12	billets	9 864 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-01-12	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-02-04	billets	1 485 150 \$	1	2	2.3
Crazy Horse Resources Inc.	2011-01-28	8 000 000 d'actions ordinaires	10 000 000 \$	1	79	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2011-02-01	billets	249 762 500 \$	11	30	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2011-02-01	billets	250 002 500 \$	7	26	2.3
Custom House ULC	2011-02-01 et 2011-02-04	3 contrats à terme	36 670 \$	1	2	2.3
Demand Media, Inc.	2011-01-31	40 000 actions ordinaires	681 600 \$	1	1	2.3
Entreprises Minières Globex Inc.	2010-12-22	333 334 actions ordinaires	1 000 002 \$	1	0	2.10
Exploration Nemaska Inc.	2011-01-07	500 000 unités	300 000 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Institutional Mortgage Securities Canada Inc.	2011-02-01	certificats	212 510 326 \$	2	17	2.3
JOG Limited Partnership No. V	2011-02-04	5 570 000 unités	55 700 000 \$	1	10	2.3
Local.com Corporation	2011-01-14	80 000 actions ordinaires	336 736 \$	1	5	2.3
Matamec Explorations Inc.	2010-12-23	2 850 000 actions ordinaires, 20 000 actions ordinaires accréditives et 1 425 000 bons de souscription	1 150 000 \$	4	2	2.3
Métaux de Base et Platine St-Georges Ltée	2010-12-31	153 unités catégorie A, 1 471 unités catégorie B et 763 unités catégorie C	2 387 000 \$	18	12	2.3 / 2.5
Minéraux Maudore Ltée	2010-12-30	626 033 unités	5 008 264 \$	57	0	2.3
Mongolia Growth Group Ltd.	2011-02-02	12 842 549 actions ordinaires	4 751 441 \$	1	111	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.24
Mustang Minerals Corp.	2010-12-31	11 750 000 actions ordinaires et 28 689 400 actions ordinaires accréditives	4 761 175 \$	2	154	2.3
Nass Valley Gateway Ltd.	2011-01-18	100 000 actions ordinaires	6 500 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Nielsen Holdings B.V.	2011-01-26	185 000 actions ordinaires	4 275 000 \$	1	1	2.3
Packaging Dynamics Corporation	2011-02-01	billets	1 284 899 \$	6	5	2.3
Paget Minerals Corp.	2010-12-30 et 2011-01-06	3 848 000 unités accréditatives et 12 200 000 unités	3 402 000 \$	2	12	2.3
Plenary Properties LTAP LP	2011-01-31	obligations	934 676 934 \$	8	33	2.3
Prodev Trust	2010-12-31	252 414 unités	252 414 \$	7	192	2.3 / 2.5
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2010-12-29	428 082 actions ordinaires	51 370 \$	0	1	2.14
Quebecor Media Inc.	2011-01-05	billets	325 000 000 \$	7	36	2.3
Rainy River Resources Ltd.	2011-01-07	5 930 000 actions ordinaires	75 014 500 \$	1	50	2.3
Rapid Pathogen Screening Inc.	2010-12-27	2 000 actions ordinaires	200 060 \$	2	0	2.3
Resona Holdings, Inc.	2011-02-01	1 250 000 actions ordinaires	6 696 700 \$	1	0	2.3
Ressources Alta Inc.	2010-12-21	3 829 999 unités	574 500 \$	11	4	2.3
Ressources Alta Inc.	2010-04-14	450 000 actions ordinaires	45 000 \$	2	1	2.3
Ressources Alta Inc.	2010-03-31	600 000 actions ordinaires	60 000 \$	2	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Alta Inc.	2010-03-02	500 000 actions ordinaires	50 000 \$	0	2	2.3
Ressources Alta Inc.	2010-02-25	4 250 000 actions ordinaires	100 \$	3	4	2.3
Ressources Armistice Corp.	2011-01-27	5 035 777 actions ordinaires et 2 517 887 bons de souscription	2 266 100 \$	1	57	2.3
Ressources Mazorro Inc.	2010-12-30	8 408 333 actions ordinaires accréditives et 2 916 666 unités	1 611 250 \$	15	16	2.3 / 2.5 / 2.24
Ressources Strateco Inc.	2010-12-23	9 639 100 unités et 5 263 200 actions ordinaires accréditives	13 000 493 \$	17	85	2.3
Search Minerals Inc.	2011-01-06 et 2011-01-14	250 000 actions ordinaires et 1 222 222 unités	650 000 \$	2	16	2.3 / 2.13
Shopmedia Inc.	2010-12-09 et 2010-12-10	55 400 actions ordinaires	11 080 \$	2	0	2.9
Shopmedia Inc.	2010-12-21	250 000 actions ordinaires	50 000 \$	1	0	2.9
Shopmedia Inc.	2010-12-27, 2010-12-28, 2010-12-29 et 2011-01-03	727 500 actions ordinaires	145 500 \$	7	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Shopmedia Inc.	2011-01-09, 2011-01-12 et 2011-01-14	150 000 actions ordinaires	30 000 \$	4	0	2.9
Shopmedia Inc.	2011-01-19	50 000 actions ordinaires	10 000 \$	2	0	2.9
Shopmedia Inc.	2011-02-03 et 2011-02-06	100 000 actions ordinaires	20 000 \$	3	0	2.9
St. Eugene Mining Corporation Limited	2010-12-31	7 000 000 d'actions ordinaires accréditives et 11 250 000 unités	4 000 000 \$	2	55	2.3 / 2.24
TORC Oil & Gas Ltd.	2011-02-03	41 734 000 actions ordinaires	125 202 000 \$	3	316	2.3 / 2.5 / 2.24
Touchdown Resources Inc.	2010-12-21	4 000 000 d'unités accréditives et 2 000 000 d'unités	860 000 \$	3	41	2.3 / 2.5 / 2.7
Wavesat Inc.	2011-01-04	prêt et 5 730 659 actions catégorie F	200 008 \$	1	1	2.3
Z-Gold Exploration Inc.	2011-01-12	195 500 actions ordinaires, 782 000 actions accréditives et 488 750 bons de souscription	195 500 \$	7	0	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alliance Global Research Growth Fund	2010-01-04 au 2010-12-20	347 767,79 parts	7 054 543,42 \$	3	5	2.3
Alliance International Large Cap Growth Fund	2010-01-04 au 2010-12-31	426 222,95 parts	8 304 121,39 \$	2	3	2.3
Beutel Goodman Global Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	2 047 692,14 parts	21 667 218,22 \$	3	7	2.3
BG Cash Management Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	46 457 800 parts	464 578 000 \$	25	49	2.3
BG Small Capitalization Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	137 779 parts	5 000 000 \$	1	0	2.3
CMS Gaming Partners, Q, L.P.	2010-01-06 2010-02-01 2010-02-26 2010-03-18 2010-03-25	2,75 parts de société en commandite	1 719 230 \$	6	2	2.3
CMS Life Insurance Opportunity Fund, L.P.	2010-02-26	0,05 part de société en commandite	52 630 \$	1	0	2.3
Cumberland Capital Appreciation Fund	2010-01-27 au 2010-12-23	320 742,59 parts	3 583 839,87 \$	12	188	2.3
Cumberland Income Fund	2010-02-26 au 2010-12-31	923 048,78 parts	10 560 900 \$	22	208	2.3
Cumberland Market Neutral LP	2010-11-01 au 2010-12-01	12 809 parts	12 809 000 \$	1	72	2.3
Desaultels Global Equity Fund	2010-01-04 2010-02-04 2010-03-16 2010-03-31 2010-04-30	104 826,87 parts	1 065 000 \$	2	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Desautels Fixed Income Fund	2010-01-04 2010-03-16 2010-04-30	32 865,55 parts	326 500 \$	1	2	2.3
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2010-01-01 au 2010-12-31	524 992,31 parts de catégorie B (non votantes)	5 680 198,70 \$	5	1	2.3
		595 266,90 parts de catégorie C (votantes)	5 933 857,37 \$	1	0	
Fonds Tonus Select	2010-01-29 2010-02-26 2010-11-31 2010-12-31	10 017,14 parts	1 045 000 \$	3	1	2.3, 2.5
Global Alpha Long-Short Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	8 500 parts	850 000 \$	2	0	2.3
Gryphon Balanced Fund	2010-01-04 au 2010-12-30	1 324 508,66 parts	13 822 290,41 \$	1	8	2.3, 2.19
Integra Conservative Allocation Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	170 185,37 parts	1 992 553,30 \$	1	4	2.3
Integra Diversified Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	1 776 356 parts	67 491 056,27 \$	1	7	2.3
Integra Growth Allocation Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	114 294,91 parts	1 249 587,18 \$	2	9	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
K2 Principal Fund L.P. (The)	2010-01-01	5 235,46 parts de société en commandite de catégorie A	55 930 248,33 \$	3	70	2.3
	2010-02-01					
	2010-03-01					
	2010-04-01					
	2010-05-01					
	2010-06-01	22,38 parts de société en commandite de catégorie B				
	2010-07-01					
	2010-08-01					
	2010-09-01					
	2010-10-01					
2010-11-01						
2010-12-01						
K2 Principal Trust (The)	2010-01-29	1 070 012,13 parts de catégorie A	13 386 133,14 \$	8	153	2.3
	2010-02-26					
	2010-03-31					
	2010-04-30					
	2010-05-31					
	2010-06-30					
	2010-07-30					
	2010-08-31					
	2010-10-29					
	2010-11-30					
KJH Energy Partners Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	133 508,66 parts	17 848 764,91 \$	1	76	2.3
KJH Financial Franchises Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	92 971,61 parts	9 351 615,82 \$	1	116	2.3
KJH Fixed Income Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	208 927,94 parts	23 172 505,63 \$	1	55	2.3
KJH Strategic Investors Fund	2010-01-01 au 2011-12-31	181 291,32 parts	18 736 802,92 \$	1	224	2.3
Lester Hedged Fund LP	2010-02-26 2010-04-30 2010-10-31 2010-12-31	58 652,55 parts de société en commandite	1 250 000 \$	5	0	2.3
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 619 393,87 parts	16 251 437,52 \$	9	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Letko Brosseau Fonds d'actions	2010-01-01 au 2010-12-31	7 048 481,04 parts	72 748 364,08 \$	267	92	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	2010-01-01 au 2010-12-31	5 595 843,24 parts	46 312 165,66 \$	88	56	2.3
Letko Brosseau Fonds d'actions investisseurs internationaux	2010-01-01 au 2010-12-31	341 496,56 parts	2 643 392,98 \$	3	25	2.3
Letko Brosseau Fonds d'intégrité sociale	2010-01-01 au 2010-12-31	1 327 949,76 parts	12 090 353,85 \$	3	4	2.3
Letko Brosseau Fonds d'obligations	2010-01-01 au 2010-12-31	935 839,86 parts	9 920 028,04 \$	78	42	2.3
Letko Brosseau Fonds équilibré	2010-01-01 au 2010-12-31	11 444 157,85 parts	118 706 468,01 \$	436	183	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'actions	2010-01-01 au 2010-12-31	2 712 851,99 parts	25 982 532,13 \$	205	54	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'actions internationales	2010-01-01 au 2010-12-31	2 643 455,17 parts	20 572 708,89 \$	81	50	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	2010-01-01 au 2010-12-31	3 470 153,67 parts	36 644 168,17 \$	116	57	2.3
Letko Brosseau Fonds RER équilibré	2010-01-01 au 2010-12-31	25 851 926,13 parts	260 350 133,04 \$	428	166	2.3
MB Balanced Growth Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	45 731,31 parts	545 227 \$	2	0	2.3
MB Canadian Equity Value Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	92 027,70 parts	1 159 000 \$	2	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MB Fixed Income Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	332 446,28 parts	18 981 319 \$	6	16	2.3
MB Global Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	253 187,38 parts	2 957 898,73 \$	1	5	2.3
MB International Equity Growth Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	306 545,92 parts	2 005 000 \$	2	2	2.3
MB Money Market Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 339 700 parts	13 397 000 \$	3	13	2.3
Morgan Stanley International Growth Equity Fund II	2010-01-14 au 2010-05-21	74 526,74 parts	540 820,28 \$	1	0	2.3
NWQ U.S. Large Cap Value Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	454 113,41 parts	2 079 827,55 \$	1	5	2.3
Private Client Balanced Growth Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	1 892,11 parts	19 132,07 \$	2	0	2.3
Private Client Balanced Income Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	17 969,90 parts	180 226,61 \$	5	0	2.3
Private Client Balanced Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	4 223,89 parts	50 000 \$	3	0	2.3
Private Client Bond Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	276 254,20 parts	3 010 674,03 \$	50	0	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2010-01-01 au 2010-12-31	116 204,63 parts	1 618 347,80 \$	68	0	2.3
Private Client Canadian Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	18 115,65 parts	294 554,62 \$	31	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client Canadian Value Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	16 915,15 parts	261 367,64 \$	27	0	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	128 691,44 parts	704 781,32 \$	32	0	2.3
Private Client Global Small Cap Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	29 557,57 parts	350 000 \$	1	0	2.3
Private Client Growth Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	80 634,60 parts	800 000 \$	1	0	2.3
Private Client High Yield Bond Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	68 980,93 parts	728 745,68 \$	46	0	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	6 104,53 parts	56 053,82 \$	5	0	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	546 672,93 parts	5 461 615,14 \$	27	0	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	516 395,56 parts	5 320 823,33 \$	45	0	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2010-01-01 au 2010-12-31	8 490,21 parts	109 536,77 \$	23	0	2.3
Private Client Socially Responsible Canadian Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	715,08 parts	6 913,82 \$	2	0	2.3
Private Client US Equity Income & Growth Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	70 703,28 parts	690 318,09 \$	12	0	2.3
Private Client US Equity Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	3 827,67 parts	20 102,81 \$	5	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client US Short Term Bond Portfolio	2010-01-01 au 2010-12-31	68 083,93 parts	682 132,03 \$	7	0	2.3
Red Sky Partners Fund	2010-08-31 2010-09-30 2010-10-29 2010-11-30 2010-12-31	375 626,27 parts	37 643 333,33 \$	2	106	2.3, 2.10
Sanford C. Bernstein Global Equity Fund	2010-01-05 au 2010-12-30	1 695 692,81 parts	30 422 758,88 \$	1	9	2.3
Sanford C. Bernstein Canadian Value Equity Fund	2010-01-04 au 2010-12-20	435 241,51 parts	12 963 956,27 \$	1	1	2.3
Sanford C. Bernstein Core Plus Bond Fund	2010-03-01 au 2010-12-03	667 050,48 parts	18 359 715,65 \$	4	7	2.3
Sanford C. Bernstein Global Blend Equity Fund	2010-01-04 au 2010-12-23	2 537 545,29 parts	47 321 464,03 \$	5	10	2.3
Sanford C. Bernstein Global Strategic Value Fund	2010-03-07 au 2010-12-08	303 926,40 parts	3 680 159,30 \$	1	1	2.3
Sanford C. Bernstein International Equity (Cap-Weighted, Unhedged) Fund	2010-01-04 au 2010-12-31	5 378 656,37 parts	106 601 811,16 \$	3	13	2.3
Sprott Small Cap Hedge Fund	2010-01-01 2010-02-01 2010-04-01 2010-05-01 2010-06-01 2010-07-01 2010-08-01 2010-09-01 2010-10-01 2010-11-01 2010-12-01	550 824,78 parts	7 041 222,26 \$	2	73	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Fonds de Revenu Actions Palos

Le 23 février 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Fonds de revenu actions Palos (le « Fonds »)

et

de Gestion Palos inc. (le « déposant »)

#### Décision

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant, pour le compte du Fonds, une demande en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), une décision lui accordant une dispense des exigences suivantes de la législation à l'égard du Fonds :

- a) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 a) du Règlement 81-102 interdisant à un organisme de placement collectif (OPC) de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille;
- b) l'exigence prévue au paragraphe 2.6 c) du Règlement 81-102 interdisant à un OPC de vendre des titres à découvert; et
- c) l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 interdisant à un OPC de déposer quelque partie de son actif du portefeuille auprès d'une entité autre que son dépositaire;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 s'appliquent à la présente décision, sauf si elles y sont définies autrement.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 20 juin 2001. Le siège social du déposant est situé dans la province de Québec.
2. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds et est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille. Le déposant n'est pas en défaut relativement à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
3. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement constituée sous le régime des lois du Québec et est assujéti à une convention de fiducie modifiée et reformulée datée du 7 janvier 2011 (la « déclaration de fiducie »).
4. Le Fonds a été constitué à l'origine à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu d'une convention de fiducie datée du 3 janvier 2008 (la « déclaration de fiducie initiale »). Cette dernière a été modifiée par la suite le 7 janvier 2011 dans le but de nommer Compagnie Trust BNY Canada à titre de fiduciaire du Fonds (le « fiduciaire »).
5. Le siège social du fiduciaire est situé dans la province de l'Ontario.
6. Le Fonds sera un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et placera ses titres en vertu d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle. Les pratiques de placement du Fonds seront conformes à tous égards aux exigences de la partie 2 du Règlement 81-102, sauf si le Fonds obtient une dispense des décideurs lui permettant de déroger à ces pratiques, incluant la dispense souhaitée.
7. Le Fonds a antérieurement placé ses titres en vertu d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
8. Le Fonds n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières sauf en ce qui concerne l'exigence relative au dépôt des états financiers énoncée aux articles 2.1 et 2.3 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). En effet, le Fonds a omis de déposer ses états financiers annuels pour les exercices 2008 et 2009. De plus, le Fonds n'a pas préparé ni déposé ses états financiers pour les périodes intermédiaires 2008, 2009 et 2010. Le déposant s'est depuis engagé à remettre des états financiers du Fonds conformes aux dispositions prévues au Règlement 81-106 à tous les porteurs de parts du Fonds et a mis en œuvre des contrôles et des procédures internes de communication de l'information pour veiller à ce que le Fonds respecte ses obligations d'information continue en tant qu'émetteur assujéti.

9. Le déposant propose que le Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de façon prudente, disciplinée et limitée. Le déposant est d'avis que le Fonds pourrait tirer avantage de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie de vente à découvert contrôlée et limitée. Cette stratégie viendrait compléter la démarche principale actuelle du Fonds qui est l'achat de titres dans la perspective que leur valeur marchande s'appréciera.
10. Pour procéder à une vente à découvert, le Fonds empruntera des titres auprès de son dépositaire ou d'un courtier (un « agent d'emprunt »), lequel agent d'emprunt peut agir pour son propre compte ou à titre de mandataire pour d'autres prêteurs de titres.
11. Le Fonds mettra en place les contrôles suivants au moment d'effectuer une vente à découvert :
- a) les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds ayant l'obligation de retourner à l'agent d'emprunt les titres empruntés pour réaliser la vente à découvert;
  - b) la vente à découvert sera réalisée par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres vendus à découvert sont habituellement achetés et vendus;
  - c) le Fonds recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels de règlement des opérations pour les marchés sur lesquels la vente à découvert est réalisée;
  - d) les titres vendus à découvert seront des « titres liquides », ce qui signifie ce qui suit :
    - i) les titres seront inscrits à la cote d'une bourse et y seront affichés aux fins de négociation, et
      - A) l'émetteur du titre devra avoir une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars canadiens, ou l'équivalent, au moment où la vente à découvert est réalisée; ou
      - B) le conseiller en valeurs du Fonds aura préalablement pris des dispositions d'emprunt aux fins de cette vente à découvert; ou
    - ii) les titres seront des obligations, des débentures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada, un territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
  - e) au moment où les titres d'un émetteur sont vendus à découvert :
    - i) la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 5 % de l'actif net total du Fonds; et
    - ii) le Fonds placera un « ordre stop » auprès d'un courtier pour acheter immédiatement pour le compte du Fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres dépasse 120 % (ou un pourcentage inférieur que le déposant peut fixer) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
  - (f) le Fonds déposera auprès de l'agent d'emprunt l'actif du portefeuille du Fonds devant servir de sûreté dans le cadre de l'opération de vente à découvert;
  - (g) le Fonds maintiendra des contrôles internes appropriés pour le déroulement de ses ventes à découvert, incluant des politiques et procédures écrites, une gestion du risque et des livres et des registres appropriés.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation leur permettant de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net total du Fonds évalué à la valeur au marché quotidienne;
2. le Fonds détient une « couverture en espèces » (aux termes du Règlement 81-102) dont le montant, compte tenu de l'actif du portefeuille du Fonds déposé auprès des agents d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre des opérations de ventes à découvert, correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, évalués à la valeur au marché quotidienne;
3. le Fonds ne doit utiliser aucun produit provenant de ventes à découvert effectuées par le Fonds pour acquérir des positions acheteurs sur des titres sauf aux fins de la couverture en espèces;
4. dans le cas des opérations de vente à découvert réalisées au Canada, chaque courtier qui détient un actif du portefeuille du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert réalisées par le Fonds doit être un courtier inscrit au Canada et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
5. toute vente à découvert réalisée par le Fonds doit être conforme à l'objectif de placement du Fonds;
6. dans le cas des opérations de vente à découvert réalisées à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient un actif du portefeuille du Fonds à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert réalisées par le Fonds doit :
  - a) être membre d'une bourse et, par conséquent, faire l'objet d'une vérification réglementaire; et
  - b) avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses états financiers vérifiés les plus récents qui ont été rendus publics;
7. sauf dans le cas où l'agent d'emprunt est le dépositaire du Fonds, lorsque le Fonds dépose un actif du portefeuille du Fonds auprès d'un agent d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre d'une opération de vente à découvert, l'actif du portefeuille du Fonds déposé auprès de l'agent d'emprunt ne peut, globalement avec l'actif du portefeuille du Fonds que détient déjà l'agent d'emprunt à titre de sûreté pour les opérations de vente à découvert en cours du Fonds, dépasser 10 % de l'actif net total du Fonds selon sa valeur marchande au moment du dépôt;
8. la sûreté fournie par le Fonds au moyen d'une partie de son actif du portefeuille qui est nécessaire pour permettre au Fonds de réaliser des opérations de vente à découvert est conforme à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant de telles opérations de ventes à découvert;
9. avant d'effectuer une vente à découvert, le Fonds doit fournir dans son prospectus simplifié une description : (i) de la vente à découvert, (ii) de la manière dont le Fonds entend effectuer des ventes à découvert, (iii) des risques associés à la vente à découvert, et (iv), dans la section relative à la stratégie de placement, la stratégie de vente à découvert du Fonds et la dispense souhaitée;
10. avant d'effectuer une vente à découvert, le Fonds doit présenter dans sa notice annuelle l'information suivante :
  - a) dans la section relative aux restrictions de placement, une description de la dispense souhaitée;

- b) les politiques et procédures écrites qui sont en place afin d'établir les objectifs de la vente à découvert et la gestion des risques applicables à la vente à découvert;
- c) qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent, à quelle fréquence les politiques et procédures sont révisées, ainsi que l'étendue et la nature de la participation du conseil d'administration du déposant au processus de gestion des risques;
- d) les limites aux opérations ou tout autre contrôle visant la vente à découvert qui sont en place, ainsi que le responsable de l'autorisation des opérations et de l'imposition de limites ou tout autre contrôle;
- e) si des personnes ou des groupes surveillent les risques de façon indépendante des personnes qui effectuent les opérations; et
- f) si des procédures ou simulations d'évaluation des risques sont utilisées pour mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles.

La dispense souhaitée prendra fin dès l'entrée en vigueur de quelque loi ou règle des décideurs traitant des questions mentionnées aux paragraphes 2.6 a) et c) et 6.1(1) du Règlement 81-102.

Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1670114

Décision n°: 2011-FIIC-0040

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».